

professionnelles, des syndicats, des associations de consommateurs et du monde universitaire. Le Conseil fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Conseil canadien des relations du travail. Ce conseil, créé en vertu de la Partie V du Code canadien du travail (SRC 1970, chap. L-1), applique les dispositions du Code qui concernent les travailleurs des industries relevant de la compétence fédérale. Il est formé d'un président, d'un vice-président, d'au plus quatre autres vice-présidents selon que le gouverneur en conseil le juge à propos et d'au moins quatre ou d'au plus huit autres membres.

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration. Le Conseil a été créé par la Partie II de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, soit la Loi sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration (SC 1976-77, chap. 54), proclamée le 15 août 1977. La Loi, prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'un président et de 15 à 21 autres membres et charge le Conseil de conseiller le ministre de l'Emploi et de l'Immigration sur toutes ses responsabilités ministérielles: ressources du marché du travail, services d'emploi, assurance-chômage et immigration.

Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur. Le Conseil a été établi en 1961 par la Loi sur la santé et le sport amateur (SRC 1970, chap. F-25). Il a pour rôle de conseiller le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sur les questions relatives à la santé et au sport amateur. Il s'agit d'un organisme autonome, composé de 30 membres nommés par le gouverneur en conseil, qui représentent chaque province et territoire du Canada. Ses comités - Santé, Loisirs et Sports - se réunissent périodiquement pour étudier et examiner les questions liées à leurs domaines d'activité respectifs. Au moins deux fois l'an, il se tient une assemblée générale du Conseil au cours de laquelle sont formulées des recommandations au ministre. Par de nombreux programmes et activités, le Conseil cherche à accroître la participation de tous les Canadiens aux loisirs physiques et aux sports amateurs, et à aider les athlètes canadiens. Il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail.

Conseil consultatif de la situation de la femme. Le Conseil a été doté d'un statut officiel par le décret du conseil CP 1976-781 le 1^{er} avril 1976. Il conseille le gouvernement et informe le public sur les questions relatives au statut de la femme. Il recommande des modifications aux lois et d'autres initiatives pour améliorer la condition de la femme, et publie des documents de recherche qu'on peut se procurer sur demande.

Le Conseil est composé d'une présidente et de deux vice-présidentes qui en sont membres à temps plein, et de 27 membres à temps partiel, venant de chaque province et territoire et nommées par le gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans. Il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre chargé de la Condition féminine.

Conseil de développement de la région de l'Atlantique (Conseil de développement de la région de l'Atlantique Canada). Créé par la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (SC 1968-69, chap. 28), ce conseil se compose de 11 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil pour refléter la structure économique du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. Il a pour fonction de conseiller le ministre de l'Expansion économique régionale, dans la limite de ses attributions, pouvoirs et fonctions, relativement à la région de l'Atlantique et en particulier pour ce qui concerne les plans, programmes et propositions destinés à favoriser l'expansion économique et le relèvement social de la région de l'Atlantique, ainsi que la faisabilité et la valeur de programmes et projets particuliers. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Le Bureau du Conseil est situé à Saint-Jean (T.-N.).

Conseil économique du Canada. Cette corporation, établie en vertu d'une loi adoptée en août 1963 (SRC 1970, chap. E-1), est composée d'un président à temps plein et de deux directeurs à temps plein nommés pour au plus sept ans, et d'au plus 25 autres membres qui occupent leur charge à temps partiel et sans rémunération. Le Conseil doit être aussi représentatif que possible du secteur privé de tout le pays: monde du travail, agriculture, industrie primaire, industrie secondaire, commerce et grand public. Il a pour fonctions d'étudier la situation économique et de recommander des mesures pour réaliser les plus hauts niveaux d'emploi possibles et une production efficace ainsi que pour réduire les disparités régionales. Le Conseil fait rapport au Parlement par l'entremise du premier ministre, et il publie divers rapports et études.

Conseil national du bien-être social. Le Conseil est un organisme consultatif formé de 21 simples citoyens venant des diverses régions du Canada et nommés par le gouverneur en conseil. Ses membres comprennent d'anciens et d'actuels assistés sociaux, des locataires de logements sociaux et autres personnes à faible revenu, ainsi que des avocats, des professeurs, des travailleurs sociaux et d'autres personnes impliquées dans le bénévolat, dans les organismes privés de bien-être et dans la formation de travailleurs sociaux. Cet organisme conseille le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en